

ATTENDU QU'en vertu du décret 65-94 du 10 janvier 1994, le D<sup>r</sup> Jacques Cantin était nommé membre et président du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 65-94 du 10 janvier 1994, le D<sup>r</sup> Raymond-Marie Guay était nommé membre et vice-président du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 65-94 du 10 janvier 1994, le D<sup>r</sup> Leslie L. Kovacs était nommé membre du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 65-94 du 10 janvier 1994, les D<sup>rs</sup> Jean-Claude Forest et Marc-A. Bois étaient nommés membres du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les nommer de nouveau;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un président et un vice-président du comité de révision des médecins spécialistes parmi les membres ainsi nommés;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les D<sup>rs</sup> René Boyer, chirurgien général au Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières, et Suzanne Michalk, anesthésiste à la Cité de la santé de Laval, soient nommés membres du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement des D<sup>rs</sup> Jacques Cantin et Leslie L. Kovacs;

QUE le D<sup>r</sup> Jean-Claude Forest, médecin biochimiste au Centre hospitalier universitaire de Québec, pavillon St-François d'Assise, soit nommé de nouveau membre du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la D<sup>re</sup> Roxanne Pichette, hématalogue-oncologue à l'Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal, soit nommée membre du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans, en remplacement du D<sup>r</sup> Raymond-Marie Guay;

QUE le D<sup>r</sup> Marc-A. Bois, cardiologue à l'Institut de cardiologie de Montréal, soit nommé de nouveau membre du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le D<sup>r</sup> Jean-Claude Forest soit désigné président du comité de révision des médecins spécialistes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le D<sup>r</sup> Marc-A. Bois soit désigné vice-président du comité de révision des médecins spécialistes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique aux D<sup>rs</sup> René Boyer, Suzanne Michalk, Jean-Claude Forest, Roxanne Pichette et Marc-A. Bois;

QUE les D<sup>rs</sup> René Boyer, Suzanne Michalk, Jean-Claude Forest, Roxanne Pichette et Marc-A. Bois soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30681

Gouvernement du Québec

### **Décret 1082-98, 21 août 1998**

CONCERNANT la nomination de trois membres de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) constitue la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain;

ATTENDU QUE l'article 149.6 de cette loi prévoit que la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal

Métropolitain se compose, outre de son directeur général, de dix autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article prévoit que l'un des membres est nommé après consultation de la Ville de Laval, parmi les membres de son conseil ou ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article prévoit que l'un des membres est nommé après consultation de groupes représentant les usagers du territoire;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> de cet article prévoit que l'un des membres est désigné par et parmi les médecins qui exercent dans le cadre du service d'interventions médicales d'urgence de la Corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.7 de cette loi, les membres de la Corporation deviennent, dès leur nomination, membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149.9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149.10 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 149.10 de cette loi, une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat doit être comblée dans les 120 jours qui suivent de la manière et pour la durée mentionnées aux articles 149.6, 149.8 et 149.9;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Joseph Léo Hudon a été nommé membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain par le décret 515-89 du 5 avril 1989, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Michelle Major a été nommée membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain par le décret 1262-90 du 29 août 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le D<sup>r</sup> Douglas C. Watzenberg a été nommé membre de la Corporation d'urgences-santé de

la région de Montréal Métropolitain par le décret 684-95 du 17 mai 1995, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— monsieur Joseph Léo Hudon, retraité, après consultation de groupes représentant les usagers du territoire;

— madame Michelle Major, conseillère municipale de la Ville de Laval, après consultation de cette ville;

— D<sup>r</sup> Richard Boisvert, médecin au Centre hospitalier Fleury, désigné par et parmi les médecins qui exercent dans le cadre du service d'interventions médicales d'urgence de la Corporation, en remplacement du D<sup>r</sup> Douglas C. Watzenberg;

QUE les frais de séjour et de déplacement de ces personnes, encourus dans l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30682

Gouvernement du Québec

## **Décret 1084-98, 21 août 1998**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE les D<sup>s</sup> Robert Larocque et Arnaud Samson ont été nommés coroners à temps partiel par le décret 289-95 du 8 mars 1995 pour un mandat de trois ans, que leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler;